



Montréal, le 8 janvier 2003

Monsieur Michel Boivin
Sous-ministre
Ministère des Ressources Naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 303
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Objet : Attribution des terres du domaine de l'État à des fins de bleuetière

Monsieur Boivin,

Suite à votre demande d'avis sur le projet de programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier (CAAF) à des fins de bleuetière, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a mandaté son comité « Forêt » afin qu'il lui fournisse une analyse.

Le RNCREQ tient d'abord à préciser qu'il considère que les intentions de base qui sous-tendent ce projet sont fort louables. Comme l'ont maintes fois réclamé les citoyens et les intervenants, dont nous-mêmes, cela s'inscrit dans l'optique d'assurer le déploiement des autres usages (que la coupe de bois) aux territoires sous CAAF.

Cependant, suite à notre analyse, ce projet ne nous apparaît pas acceptable sur le plan environnemental puisqu'il semble évident que la culture de bleuet ouvrira la voie à la réintroduction de pesticides « chimiques » (phytocides, insecticides et fongicides) en milieu forestier, dont certains par voie aérienne.

Malgré le fait qu'il ne s'agisse que de petites superficies et que plusieurs pesticides sont appliqués par contact direct, le recours à des épandages aériens est envisagé pour le traitement de certaines problématiques caractérisant ces milieux forestiers. Cette pratique risque de prendre de l'ampleur avec l'apport de nouvelles technologies qui permettent des utilisations par aéronef à moins de cinq mètres du sol et pour lesquelles les distances séparatrices (cours d'eau particulièrement) sont, de l'avis du RNCREQ, largement contestables. Ces procédés sont également difficiles à contrôler sur le terrain, les risques de s'élever au-delà des cinq mètres d'altitude avec l'augmentation de la dérive aérienne en conséquence constituent un autre sujet de préoccupation.

.../2

Les recherches effectuées par le comité « Forêt » du RNCREQ ont été corroborées par des consultations menées auprès d'experts en bleuetières conventionnelles et biologiques. Considérant les nombreux « assauts » successifs de la végétation de compétition pour supplanter le stade de la bleuetière qui s'installe naturellement après une perturbation en forêt (fougères, kalmia, etc.), et considérant la présence d'insectes ravageurs qui perturbent couramment la productivité de ces bleuetières, il s'avère que la culture de bleuet en milieu forestier sera difficilement rentable sans des applications répétées de plusieurs produits chimiques. Or, une telle réintroduction serait contraire aux positions traditionnelles du RNCREQ et de plusieurs conseils régionaux de l'environnement (CRE) en matière de gestion de la forêt publique (Loi sur les forêts, Stratégie de protection sur les forêts) et d'utilisation des pesticides en milieu forestier spécifiquement (Code de gestion des pesticides, plans quinquennaux de pulvérisation d'insecticides ou de phytocides).

Rappelons que les phytocides chimiques sont interdits en forêt publique à la suite de pressions qui datent de 1977. De nombreuses consultations ont eu lieu et les dernières, celles de la Stratégie de protection des forêts (BAPE), ont conduit à leur bannissement à des fins d'entretien de la végétation de compétition en forêt publique depuis 2001. En outre, depuis près de dix ans, il ne se réalise plus d'épandages d'insecticides chimiques en forêt publique et, en cas d'infestation, seuls quelques traitements occasionnels au Bt ont eu lieu (précisons cependant qu'il n'y a pas eu d'épidémies sévères durant cette période).

Les bleuetières seront situées en milieu forestier mais elles utiliseront des pesticides **à des fins agricoles**, échappant ainsi aux contraintes des industriels forestiers auxquelles ils doivent se conformer. Pour le RNCREQ, il est illogique d'admettre la réintroduction de ces produits dans le même milieu, pour quelque fin que ce soit.

En conséquence, le RNCREQ recommande au MRN de soumettre au préalable le projet à un examen des impacts en milieu forestier. Ce examen doit inclure une évaluation des impacts de tous les pesticides visés et de leurs modes d'épandage, de même qu'un inventaire à jour des autres modes de contrôle et d'entretien des bleuetières réalistes dans le contexte forestier québécois (alternatives dites « biologiques » ou exemptes de pesticides par exemple) et un recensement des travaux préventifs existants et des méthodes d'identification des sites plus propices à cette culture (i.e. sites moins exigeants pour le contrôle de la végétation de compétition et des insectes ravageurs). Ces résultats devront ensuite être soumis à un processus de consultation du public et des autres utilisateurs de la forêt.

Je vous prie de recevoir, Monsieur Boivin, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général

Philippe Bourke